

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 8 février 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 6 et 7 février 2012**

**2012 DEVE 15** Approbation des modalités de passation du marché pour la réalisation de jeux innovants dans l'extension du Parc André Citroën (15e).

**Mme Fabienne GIBOUDEAUX, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2012 par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver les modalités de passation du marché pour la réalisation de jeux innovants dans l'extension du parc André Citroën (15e) ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 30 janvier 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Fabienne GIBOUDEAUX au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Article premier : Sont approuvés les modalités de passation du marché sur appel d'offres ouvert suivant les articles 33, 40 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics pour la réalisation de l'aire de jeux innovants dans l'extension du parc André Citroën (15e).

Article 2 : Conformément à l'article 59-III du Code des Marchés Publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres : une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3° si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1° du Code des Marchés Publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables.

Article 3 : Sont approuvés le règlement particulier de consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux modalités d'attribution desdits marchés.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget d'investissement de la Ville de Paris inscrit aux chapitres 21 et 23, articles 2121, 2128, 2158, 2312, 2313 et 2315, rubrique 823, missions 90001-99 et 23000-9, activité 040 pour l'année 2012 et les années ultérieures sous réserve de la décision de financement.